



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRETE n°36..2019..09.29.001 du 27 Septembre 2019

**Portant prorogation du délai de décision par le Préfet suite
à la demande d'autorisation environnementale intitulée
« Aménagement de deux ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique »
présentée le 18/09/2019
et enregistrée dans CASCADE sous le n° 36-2018-00187**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L 123-10, L 123-13, L 214-1 à L 214-6, L 214-17, L 214-18, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-71 à R 214-84, R 214-88 à R 214-103, L 181-1, R 181- 44, R 181-50, R 181-56, D 181-15-1 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L 341-10 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement. » ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 181-41 du code de l'environnement portant sur les délais concédés au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale et notamment son alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 octobre 2018 par M. VANDAELE, président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en vue de la réalisation des aménagements sur les deux ouvrages hydrauliques des Chaintres et du seuil du Brésil, associé à l'ancien moulin de St-Genou, dans le cadre de sa mise en conformité vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique ;

Vu les pièces reconnaissant la nature de propriété des différents ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2019-04-04-06 du 04 avril 2019 ayant porté ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis formulé par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis formulé par la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire du 29 novembre 2018 ;

Vu l'étude réalisée par l'association Indre Nature concernant la recherche éventuelle de la mulette épaisse en aval des deux seuils, réalisée d'avril à août 2019 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 mars 2019, reçue par la direction départementale des territoires de l'Indre le 26 mars 2019, par laquelle ce dernier a désigné M. Jacques POURAILLY en tant que commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête publique tenue du 30 avril au 31 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2019, déposé le 28 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 09 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M Vandaele, président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en date du 18/09/2019 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 18/09/2019 ;

Considérant qu'il est reconnu que le Seuil des Chaintres ne dispose d'aucune autorisation justifiant de son existence légale, et qu'il a été confirmé par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (FDAAPPMA 36) que la construction de cet ouvrage avait été réalisée en dehors de toute procédure actant son existence légale ;

Considérant que le projet n'impactera pas directement un site classé ou inscrit ;

Considérant que le moulin de Saint-Genou ne fonctionne plus et ne présente aucun usage avéré autre que récréatif ;

Considérant que les données techniques contenues dans le dossier sont conformes aux dispositions du code de l'environnement en matière de continuité écologique et de débit réservé ;

Considérant que toute autre solution d'aménagement des deux seuils aurait entraîné des coûts prohibitifs pour la collectivité, excepté l'effacement total de l'ouvrage de répartition des écoulements, nommé « seuil du Brésil » ;

Considérant que les travaux n'impactent pas l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans ou à proximité du périmètre du projet, les espèces susceptibles d'être présentes sur site ayant été prise en compte lors d'une prospection réalisée sur place par l'association Indre Nature dans le cadre d'une prestation de service durant les mois de juillet et août 2019 ;

Considérant que le projet intégré dans l'étude diagnostique préalable au contrat territorial du bassin de l'Indre a fait l'objet de réunions du Comité technique et de pilotage du projet, notamment le 15 juin 2017 ;

Considérant que la solution de l'arasement partiel du seuil du Brésil avec mise en place d'une échancrure et de deux micro-seuils, est le scénario optimal permettant d'assurer une alimentation en eau du bief d'amenée au moulin une majeure partie de l'année, empêchant ainsi tout assèchement des prairies adjacentes longeant le bief d'amenée ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de saisine de l'autorité environnementale, le projet n'entrant pas dans le cadre de la procédure d'évaluation par l'autorité environnementale par la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la valeur du débit réservé a été fixée au minimum réglementaire, soit 1/10^e du Module conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de réaliser une étude du Débit Minimum Biologique ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le pétitionnaire, et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant la nécessité de dialoguer avec le pétitionnaire et la mairie de Saint-Genou, propriétaire du seuil du Brésil, afin de s'assurer de l'acceptation pleine et entière par le pétitionnaire des enjeux et de l'intérêt des solutions envisagées ;

Considérant que le préfet dispose d'un délai supplémentaire de deux mois lorsque qu'une tierce expertise sur le fondement de l'article L.181-13 du code de l'environnement, est nécessaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de décision par le préfet à la demande d'autorisation environnementale

Le délai de décision finale à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en date du 18/09/2019 est prorogé de deux mois à compter de la date du 28 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans la mairie concernée durant un mois.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE